

DREAL AUVERGNE RHONE ALPES		N°
Destinataire		Copie à
Arrivée	- 4 OCT. 2022	LYON
Observations		

DREAL AUVERGNE RHONE ALPES		N°
Destinataire		Copie à
Arrivée	- 4 SEP. 2022	LYON
Observations		

Monsieur le Préfet de la Région
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
DREAL AUVERGNE RHONE ALPES
Service CIDDAE/ Pôle AE
69453 LYON cedex 06

Saint-Vallier, le 03 octobre 2022

Objet : **Recours gracieux contre la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement d'un complément localisé à la zone d'activités d'Axe 7 Ouest » sur la commune d'ALBON (département de la DROME) (Décision n°2022-ARA-KKP-3855 du 4 août 2022)**

Affaire suivie par : Muriel BALDELLON

Tel : 04 75 23 72 22

Pièces jointes : plan du périmètre de projet et plan prévisionnel d'aménagement

1A 175 685 7391 4

Monsieur le Préfet,

Par une décision n°2022-ARA-KKP-3855 portant sur l'aménagement d'un complément localisé à la zone d'activités d'Axe 7 Ouest sur la commune d'ALBON (26), vous avez soumis le projet à évaluation environnementale.

Par la présente, je sollicite le retrait de cette décision intervenue suite à une erreur manifeste.

En effet, le projet a été soumis à une demande d'examen au cas par cas alors qu'il n'y était pas soumis et qu'il n'entrait dans aucune des catégories nécessitant un tel examen.

La zone de projet est enclavée au sein de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) 7 Ouest. Cette ZAC a été créée le 18 octobre 1990 et déclarée d'utilité publique le 15 juillet 2004.

La zone de projet objet de l'actuel dossier avait été laissée en zone d'habitat diffus, du fait de la présence de deux maisons occupées. Ces maisons désormais démolies et la majorité du foncier étant désormais maîtrisée, il convient d'opérer une **régularisation foncière** afin d'intégrer à la ZAC d'Albon cette « enclave » devenue injustifiée.

Le projet prévoit une **homogénéisation de l'espace** avec la ZAC d'Axe 7 Ouest, notamment via les interventions suivantes :

- Travaux d'aménagement
- Viabilisation des réseaux
- Espaces verts

Ce projet nécessitera une mise en compatibilité du PLU d'Albon et à ce titre, il devra être soumis à examen au cas par cas. Mais c'est uniquement dans le cadre de cette mise en compatibilité du document d'urbanisme que l'autorité environnementale devra être saisie, dès lors que le projet lui-même ne relève **d'aucune catégorie du tableau** annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. Il n'a en outre aucun impact sur l'environnement.

S'il a été fait mention dans le formulaire CERFA de demande d'examen au cas par cas d'un projet relevant de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à

l'article R.122-2 du code de l'environnement, il s'agit d'une erreur matérielle dès lors que le projet ne prévoit pas d'aire de stationnement de 50 unités.

C'est la raison pour laquelle, la décision doit être retirée.

Par ailleurs, sur le fond, j'ai l'honneur de contester cette décision pour les raisons supplémentaires suivantes :

1/ En ce qui concerne la nature du projet et sa qualification, la décision citée en objet indique que :

« **Considérant** que le projet consiste à :

- réaliser des travaux d'aménagement, une viabilisation des réseaux et des espaces verts sur 3 lots référencés A, B et C ;
- prendre une déclaration d'utilité publique (DUP) sur toute la superficie de l'enclave au sein de la ZAC (9970 m²) et y aménager un « lot A » au sein de celle-ci d'une parcelle d'environ 6100 m², avec une emprise au sol maximum de 3650 m² ;
- aménager sur la parcelle ZA 483, déjà classée au sein de la ZAC et contiguë à l'est et au sud à la future DUP, un « lot B » (5390 m², avec emprise au sol maximum de 3234 m²) et un « lot C » (5818 m², avec emprise au sol maximum de 3490 m²) ;
- créer une aire de stationnement non imperméabilisée pour des véhicules légers et des espaces verts sur la superficie restante au sein de la future DUP (environ 3900 m²) et de la parcelle ZA 483 ;
- aménager une piste cyclable permettant de rejoindre la zone depuis la gare ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement »

En l'occurrence, comme il a été dit précédemment, le projet ne relève pas de la rubrique 41 dès lors que le projet ne porte pas sur la création d'aires de stationnement de 50 places ou plus.

En effet, seules 5 à 6 places de stationnement ouvertes au public sont prévues sur la parcelle ZA 483, le reste du stationnement potentiel étant privé, dépendant des PME qui s'implanteront (aucun établissement recevant du public- ERP).

Dans cette même décision, il est également indiqué :

« **Considérant** que toute extension d'un parc d'activités a vocation à être examinée à l'échelle globale de celui-ci conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ; qu'il apparaît que le projet susmentionné, qui tend à être qualifié d'extension de la partie Est du parc d'activités « Axe 7 », n'est pas limité à la partie Est dans la mesure où il comprend une extension de la partie Ouest, au sud de l'aire de repos, ainsi qu'un nouvel échangeur autoroutier sur la partie Ouest ; que l'opération projetée d'extension d'environ 1 ha sur la partie Ouest doit être regardée comme faisant partie du périmètre du projet d'extension du parc d'activités « Axe7 » et être intégrée dans l'étude d'impact en cours d'élaboration »

Toutefois, si le projet objet de votre décision est bien une régularisation d'enclave de la ZAC Axe 7 Ouest, cette dernière est totalement distincte du projet en cours d'élaboration (non approuvé à ce jour), de future ZAC qui peut être dénommée « AXE 7 EST ».

En effet, il s'agit bien deux objets, de deux ZAC différentes et distinctes ; la ZAC d'ALBON dénommée ZAC AXE 7 OUEST ayant été créée en 1990 et étant aujourd'hui réalisée.

Le projet de future ZAC intitulé AXE 7 EST, qui prendra place sur les communes de Saint-Rambert d'Albon et d'Anneyron, ne se présente pas comme une extension de la ZAC AXE 7 OUEST déjà développée sur Albon. Ce projet de future ZAC portera sur 113 hectares, dont l'aménagement sera phasé en 2 temps, et ne concernera que les communes de Saint-Rambert d'Albon et d'Anneyron.

Concernant le projet déposé sur Albon, objet de la présente décision : ce complément localisé est assimilable à une régularisation foncière afin d'homogénéiser l'espace enclavé dans la ZAC d'Axe 7 OUEST.

Ce projet ne présente pas de lien direct d'interdépendance avec le projet de la future ZAC portant sur les communes de Saint-Rambert d'Albon et d'Anneyron.

Il en est de même pour le futur demi-échangeur autoroutier porté par le maître d'ouvrage Vinci.

L'opération ne saurait donc être appréciée comme une opération associée et ou dépendante d'un aménagement plus global. Elle ne constitue pas une partie d'un tout indissociable. Les aménagements prévus dans la future ZAC AXE 7 EST ou pour l'échangeur autoroutier n'ont pas de liens fonctionnels directs en ce sens que le complément localisé à la zone d'activités d'Axe 7 Ouest à Albon ne dépend pas de ces nouveaux équipements et peut parfaitement fonctionner dans l'actuelle configuration.

2/ S'agissant des impacts potentiels sur l'environnement, la décision citée en objet indique que :

*« **Considérant** que le projet global d'extension du parc d'activités « Axe 7 » a des impacts potentiels sur l'environnement, notamment la consommation d'espaces agricoles et naturels, la destruction de puits de carbone naturels, le trafic routier, la ressource en eau »*

En l'occurrence, l'aménagement d'un complément localisé à la zone d'activité d'Axe 7 Ouest à Albon n'a ni pour objet ni pour effet de se rattacher avec l'échangeur autoroutier ni avec la future ZAC Axe 7 Est qui n'est pas une extension de la ZAC existante.

Il ne peut donc y avoir d'effets cumulés avec ces futurs aménagements, le projet d'aménagement d'un complément localisé à la ZAC d'Albon n'ayant pas d'impact environnemental direct ou indirect en raison de l'absence d'enjeu notable.

Il sera en ce sens rappelé que la phase travaux comprendra l'installation du chantier, de quelques engins de chantier, de zones de stockage et d'une base vie. Les déchets potentiellement générés seront réduits et gérés de manière spécifique (tri et gestion, recyclage en centre agréé).

La phase d'exploitation relèvera de l'initiative privée. La Communauté de communes Porte de DrômArdèche ne réalisera que les aménagements de réseaux, de voiries, des modes doux et d'espaces verts : ces aménagements n'impliquent pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement, ni de nuisances, et visent au contraire à améliorer la desserte du site pour les modes doux, aujourd'hui non efficiente, et à créer et gérer des espaces plantés de qualité.

Au vu de sa superficie limitée (environ 9 970 m² concernés par le secteur de DUP, qui sera réparti entre surfaces à vocation de constructions économiques, voiries de desserte, stationnements perméables et espaces verts), **le projet :**

- **Ne devrait pas entraîner de destruction nette de puits de carbone** : à ce jour, sur ce secteur de projet, ce sont environ 5000 m² qui sont en nature de « végétation/ friche » (parcelle ZA 339 de 3160 m² et parcelle ZA 343 de 1845m²). Non seulement le projet d'aménagement prévoit de conserver des espaces plantés (minimum 1000m² sur l'emprise publique + obligation de 15% minimum d'espaces vert plantés sur les lots privés, en vertu du PLU d'Albon), mais la Communauté de communes a en parallèle développé des plantations sur sa parcelle voisine de la zone d'activités, à Albon, d'une superficie de près de 4000m²

(bosquets d'arbres en baliveaux et haies d'arbustes à hauteur de **789 individus plantés + prairies** à hauteur de **420 m² plantés**), ce qui contribue à « rééquilibrer » favorablement la balance en termes de puits de carbone.

- **Ne devrait pas entraîner d'impact notable sur la ressource en eau et sur le trafic routier**
- **Ne présente pas de sensibilité environnementale particulière car il ne se situe pas :**
 - ↳ dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ;
 - ↳ en zone couverte par un arrêté de protection de biotope
 - ↳ dans un parc national, une réserve naturelle (nationale ou régionale) ou un parc naturel régional
 - ↳ dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable
 - ↳ dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation
 - ↳ à proximité d'un site Natura 2000
 - ↳ à proximité d'un site classé
 - ↳ dans un site ou sur des sols pollués
 - ↳ dans une zone de répartition des eaux
 - ↳ dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle
 - ↳ dans un site inscrit
- **N'engendre pas d'impact négatif notable sur son environnement ni sur la santé humaine :**
 - ↳ Le projet n'engendre pas de prélèvements d'eau, n'implique pas des drainages ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines, n'est pas excédentaire en matériaux, n'est pas déficitaire en matériaux (il n'utilisera pas de ressources naturelles du sol ou du sous-sol), il n'entraînera pas de perturbations, dégradations, destructions de la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuités écologiques).
 - ↳ Il n'est pas concerné par des risques technologiques, naturels, sanitaires, il n'engendrera pas de risques sanitaires, il n'engendrera pas de déplacements, trafics significatifs, il n'est pas concerné par des nuisances sonores et n'en engendrera pas (en phase exploitation), il n'engendrera pas d'odeurs et n'est pas concerné par des nuisances olfactives, il n'engendrera pas de vibrations et n'est pas concerné par des vibrations (en phase exploitation), il n'engendrera pas d'émissions lumineuses et n'est pas concerné par des émissions lumineuses, il n'engendrera pas de rejets dans l'air, de rejets liquides ou des effluents, il n'engendrera pas la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux.
 - ↳ Il ne portera pas atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique ou paysager.
 - ↳ Il n'engendrera pas de modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment sur l'usage du sol : en effet, la zone classée en A (parcelle ZA 339) incluse dans le périmètre à intégrer à la ZAC n'est pas exploitée en agriculture, et ne saurait l'être au vu de sa configuration ; le projet n'apportera donc **aucune modification aux activités humaines**.

Par conséquent, ces éléments ne démontrent pas l'existence de sensibilités environnementales particulières sur la zone d'implantation du projet, mais plutôt leur éloignement. Le projet ne pourra donc pas avoir d'effets notables sur les enjeux soulevés.

3/ Au vu du dossier de demande d'examen au cas par cas, la décision contestée aboutit à la conclusion suivante:

« Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de la zone d'activité "Axe 7" situé sur la commune d'Albon (26) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale »

Contrairement à ce qui est évoqué dans cette conclusion, et comme les remarques précédentes l'ont montré :

- Le projet d'aménagement d'un complément localisé à la zone d'activité d'Axe 7 Ouest à Albon ne fait pas partie d'un projet d'aménagement d'ensemble et « d'extension de zone d'activité Axe 7 ». Il constitue **une opération ponctuelle indépendante** des autres opérations futures à proximité.
- En raison de l'absence d'enjeux notables sur la zone du projet et ses abords immédiats, celui-ci ne peut avoir d'effets notables sur l'environnement et/ou la santé humaine.

4/ Selon l'autorité en charge de l'examen au cas par cas, les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale seraient les suivants :

« Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :

- *l'établissement d'un état initial de l'environnement à l'échelle globale du projet d'extension du parc d'activités « Axe 7 », notamment au regard des milieux naturels et de la biodiversité présente sur le site (recherche d'habitats et d'espèces protégées), de la mobilité et de la ressource en eau ;*
- *l'analyse de la contribution du projet de parc d'activités à l'atteinte des objectifs nationaux d'absence d'artificialisation nette et d'une neutralité carbone à l'horizon 2050 ;*
- *l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble ;*
- *la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi adapté en phase de chantier et d'exploitation du projet ».*

Au contraire, il ressort des éléments apportés précédemment :

- Que l'aménagement d'un complément localisé à la zone d'activité d'Axe 7 Ouest à Albon **n'est pas lié** à un programme d'aménagement d'ensemble ; il constitue une opération spécifique de régularisation foncière.
- Que l'analyse du projet fait apparaître l'absence d'enjeux notables en matière d'environnement.
- L'absence d'enjeux notables rend inutile toute analyse de variante sur la base d'enjeux environnementaux.

En conclusion, le secteur d'implantation du projet d'aménagement d'un complément localisé à la ZAC d'Axe 7 Ouest ne présente aucun enjeu majeur et aucune connexion directe avec la création de la future ZAC d'Axe 7 Est ni avec l'échangeur autoroutier.

Les motifs qui ont conduit à soumettre ce projet à une évaluation environnementale ne sont donc pas fondés.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir retirer votre décision afin de dispenser d'évaluation environnementale le projet d'aménagement d'un complément localisé à la zone d'activités d'Axe 7 Ouest à Albon.

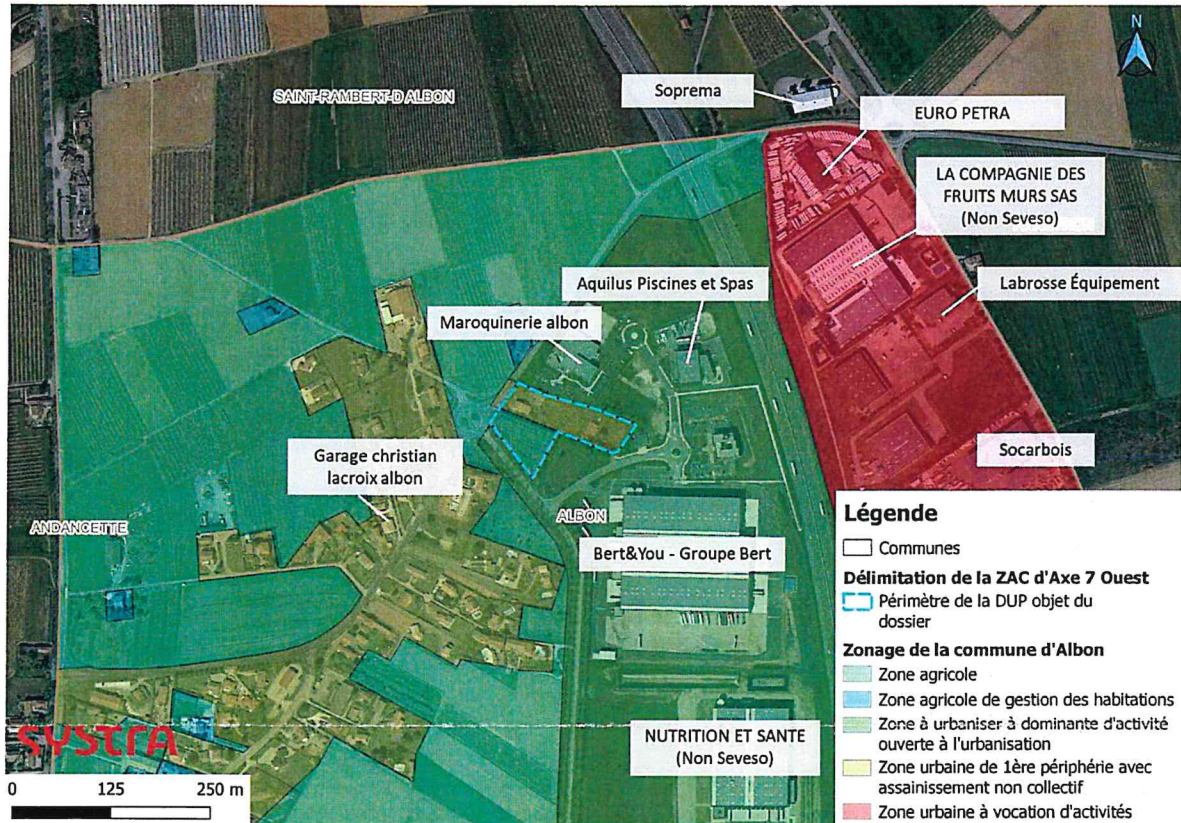
Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Pierre JOUVET
Président de Porte de DrômArdèche
Maire de Saint-Vallier



ANNEXES

1/ Plan du périmètre du projet : un contexte urbain aux abords directs



2/ Plan prévisionnel d'aménagement

